

Le Maire de la commune de Riaillé,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 5. Interdiction d'activité à caractère commercial

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aucune offre de service ou remise de cartes ou d'imprimés.

Article 6. Quêtes

Les quêtes ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes du cimetière sont soumises à autorisation municipale.

Article 7. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent communal.

Article 8. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à la mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 10. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11. Délai des inhumations

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ; la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 12. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 13. Dimensions des concessions, caveaux et monuments

Les terrains concédés auront une dimension de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur pour les adultes ; et de 1,20 mètres à 2 mètres sur 1 mètre pour les enfants de 7 ans et moins. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une profondeur de 1,50 mètres au-dessous du sol. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'1 mètre de terre recouvre le dernier cercueil.

Les espaces intertombeaux devront respecter la distance de 0.40 mètre.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, afin de vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Article 14. Plantations

Les plantations ne pourront être tolérées en dehors des limites des terrains concédés ou des terrains communs, ni se développer par-dessus les murs d'enceinte. Les plantations devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera effectué d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 15. Entretien des sépultures

Les monuments funéraires, entourages et, en général, tous les objets existants sur les sépultures, devront être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. Dans le cas où la mise en demeure resterait vaine ou en cas d'urgence, les travaux seront réalisés d'office et aux frais de la famille.

Les fleurs fanées devront être retirées, faute de quoi l'administration en fera assurer l'enlèvement d'office sans que les familles en soient obligatoirement informées.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 16. Régime des fosses

Dans les emplacements réservés à cet effet, chaque inhumation sera effectuée dans une fosse séparée. Toutefois, pourront être inhumés ensemble deux personnes appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle.

Aucun travail de maçonnerie souterrain, aucun scellement exceptés les scellements extérieurs ne pourront être effectués dans les sépultures en terrain commun. Une pierre tombale pourra être déposée sur autorisation du maire.

Il ne sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 17. Reprise

Les tombes en terrain commun ne seront jamais reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation. Les reprises auront lieu selon les besoins du service en commençant par les emplacements où les inhumations sont les plus anciennes.

Les reprises seront effectuées par arrêté du maire publié conformément au Code général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes et monuments funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 18. Généralités

Il est réservé dans le cimetière communal des terrains d'une superficie de 2 m² (2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur) ou de 4 m² (2 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur) qui peuvent être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Ces terrains ne peuvent être concédés à l'avance.

Article 19. Tarifs et paiement

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession aux tarifs en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal et revus chaque année. Le montant des droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre communal d'action sociale pour un tiers.

Outre les poursuites de droit, le non paiement de la concession, dont les titulaires sont tenus conjointement et solidairement, entraînera l'annulation de celle-ci.

Article 20. Acte de concession

L'arrêté de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative. Il en est de même pour les concessions déjà existantes faites à titre perpétuel.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents ou alliés. Cependant, sur autorisation spéciale du maire, les concessionnaires pourront être admis à inhumer dans leurs terrains les corps de personnes auxquelles ils attachent des liens d'affection

ou de reconnaissance. Inversement, le bénéficiaire garde la possibilité d'enlever à certains de ses parents ou alliés le droit d'être inhumés dans sa concession.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la ou les personne(s) expressément désignée(s);
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulation contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession individuelle.

Article 21. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint du concessionnaire a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Article 22. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité, moyennant une nouvelle redevance au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de sa concession par avis de l'administration. Au cas où les noms et adresses des ayants droit resteraient inconnus, l'avis sera donné au moyen d'une plaquette placée sur la tombe pendant un délai de deux ans à compter du jour d'échéance.

Le renouvellement pourra être effectué dans l'année de l'échéance et pendant une période de deux ans à compter du jour de l'échéance. Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prendra effet à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Article 23. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre communal d'action sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 24. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS DANS LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 25. Cas d'utilisation

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles dans les cas suivants :

- absence de plaque sur le cercueil
- sursis l'inhumation suite à une contestation sur l'utilisation d'une concession
- obstacle technique à l'inhumation (travaux nécessaires non exécutés à temps...)
- exhumation préalable à une inhumation
- transports de corps ou de restes hors de la commune

Le dépôt d'un corps dans l'une des cases du caveau aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le maire.

Article 26. Cercueil hermétique

Dans le cas d'un dépôt d'une durée supérieure à 6 jours, le corps sera placé dans un cercueil hermétique. Si le corps a reçu des soins de conservation, le délai sera porté à 8 jours. Toutefois, en ce qui concerne les restes d'une personne dont le corps est réduit à l'état d'ossements, le cercueil hermétique ne sera pas exigé ; et ces restes seront placés dans une housse ou boîte à ossements.

Article 27. Durée maximum des dépôts

Le séjour des corps en caveau provisoire ne pourra en principe excéder un an. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à titre exceptionnel sur autorisation du maire. A l'expiration du délai d'un an, éventuellement prorogé, et en cas de nécessité, l'administration pourra faire enlever les corps et procéder à leur inhumation en terrain commun après avis aux familles, sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

Article 28. Enlèvement des corps

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra s'opérer qu'en présence d'un membre de la famille et d'un représentant de l'administration. La sortie d'un corps du dépositaire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune demandées par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les inhumations et les exhumations ordinaires.

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 29. Dispositions générales

Toutes les dispositions des titres 1 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 30. Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Chaque case du columbarium peut accueillir au maximum 2 urnes. Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité de 8 x 15 cm, placée à 1 tiers de la partie haute pour la première plaque, et deux-tiers de la partie basse pour la 2^{ème} plaque, ne pourra être fixé sur la pierre fermant la case.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration. Cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire et ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

TITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 31. Dispositions générales

Toutes les dispositions du titre 1 du présent règlement intérieur s'appliquent au jardin du souvenir.

Article 32. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres seront dispersées après accord préalable de l'administration. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 33. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 34. Délai

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation. Toutefois, en application des prescriptions légales et réglementaires, l'exhumation des corps de personnes décédées de suite de maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 35. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 36. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 37. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 38. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 39. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 1^{er} mars 2014. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 41.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Riaillé, le 27 février 2014